

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre II : Les communications électroniques Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre I^{er} : Définitions et principes</p> <p>Art. L. 32-1. – I. –</p> <p>II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :</p> <p>.....</p>	<p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SOBRIÉTÉ, À LA TRANSPARENCE ET À LA CONCERTATION EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES</p> <p>TITRE I^{ER} MODÉRATION DE L’EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET CONCERTATION LORS DE L’INSTALLATION D’ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 12° bis du II de</p>	<p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SOBRIÉTÉ, À LA TRANSPARENCE ET À LA CONCERTATION EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES</p> <p>TITRE I^{ER} MODÉRATION DE L’EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET CONCERTATION LORS DE L’INSTALLATION D’ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Après le 12° bis</p>	<p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SOBRIÉTÉ, À LA TRANSPARENCE, À L’INFORMATION ET À LA CONCERTATION EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES</p> <p>TITRE I^{ER} SOBRIÉTÉ DE L’EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES, INFORMATION ET CONCERTATION LORS DE L’IMPLANTATION D’INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>12° bis. – À un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;</p>	<p>l'article L. 32-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 12° bis À la modération de l'exposition de la population et des usagers aux champs électromagnétiques. L'Agence nationale des fréquences est particulièrement chargée de cette mission ; »</p>	<p>du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 12° ter ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 12° ter À la modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; »</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 12° ter À la <u>sobriété</u> de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; »</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre II : Régime juridique. Section 5 : Équipements radioélectriques et terminaux.</p>	<p>2° L'article L. 34-9-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 34-9-1. – Un décret définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.</p>	<p>« Art. L. 34-9-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre de l'objectif de modération de l'exposition de la population et des usagers aux champs électromagnétiques. Il détermine notamment :</p>	<p>« Art. L. 34-9-1. – I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.</p>	<p>« Art. L. 34-9-1. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret.</p>	<p>« 1° Les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé ;</p>	<p>« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par décret.</p>	<p>« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant <u>à des</u> exigences de qualité.</p>
<p>Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition</p>	<p>« 2° Les conditions d'installation et de modification des installations radioélectriques :</p>	<p>« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition</p>	<p>« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>du public, et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Un recensement national des points atypiques du territoire dans lesquels les taux d'exposition dépassent sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale est établi en vue de sa publication au plus tard le 31 décembre 2012.</p>	<p>« a) L'organisation des compétences de l'Agence nationale des fréquences et le rôle du maire ;</p>	<p>du public, et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p>	<p>du public.</p>
<p>Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Les occupants des locaux peuvent s'opposer à la mise à disposition du public de ces résultats. Ces résultats doivent mentionner le nom du bureau de contrôle. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.</p>	<p>« b) Le déroulement de la procédure de concertation et d'information au niveau communal et l'articulation avec l'autorisation délivrée par l'Agence nationale des fréquences ;</p>	<p>« Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Les occupants peuvent s'opposer à la mise à la disposition du public de ces résultats. Ceux-ci mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.</p>	<p>« Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.</p>
<p>« c) Les travaux à conduire en vue de rendre compte de l'objectif de modération dans les discussions avec les communes ; les modalités de prise en compte des établissements sensibles ; les possibilités de rationalisation et de mutualisation des sites ;</p>	<p>« II. La mise en œuvre de l'objectif de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques s'effectue dans le cadre d'une procédure de concertation et d'information du public, tout en permettant le déploiement des réseaux de communications électroniques sur l'ensemble du territoire. Cette procédure repose sur :</p>	<p>« II. – Supprimé</p>	
	<p>« 1° La</p>	<p>concertation et l'information au niveau communal ou intercommunal, dont le bilan est envoyé à l'Agence nationale des fréquences ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>« d) La procédure de mesure des niveaux de champs électromagnétiques globaux, à la charge de la personne souhaitant exploiter l'installation radioélectrique, prévoyant des mesures autour de l'emplacement prévu pour cette installation, une étude d'impact électromagnétique simulant les émissions résultant de l'implantation de l'installation envisagée et une représentation actualisée des niveaux de champs électromagnétiques après l'installation ;</p> <p>« e) Les conditions d'exercice du droit à l'information, notamment en ce qui concerne les résidents et les riverains ;</p> <p>« f) Les principes d'organisation de la concertation locale ;</p> <p>« g) Les modalités de conciliation au niveau national, dans le cadre d'un comité de dialogue installé à l'Agence nationale des fréquences. Ce comité consultatif est saisi des difficultés d'installation d'équipements radioélectriques rencontrées au plan local. Il participe à l'information des parties prenantes ;</p>	<p>« 2° Le rôle du maire ou du président de l'intercommunalité, qui assure le bon déroulement de la concertation locale et la transparence de l'information ;</p> <p>« 3° Les initiatives à mener en vue de rendre compte de l'objectif de modération dans les discussions avec les communes ;</p> <p>« 4° La mise en place par le représentant de l'État dans le département, le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'intercommunalité, d'une instance de concertation départementale chargée d'une mission de médiation relative à toute installation radioélectrique existante ou projetée. Le bilan de cette médiation est transmis à l'Agence nationale des fréquences ;</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>« h) Les modalités de financement de l'information, de la concertation et des recours.</p>	<p>« III. — L'objectif de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques mentionné au 12^o ter du II de l'article L. 32-1 est mis en œuvre par les dispositions suivantes relatives, notamment, à la concertation et à la transparence de l'information en matière d'implantation ou de modification des installations radioélectriques ainsi qu'au recensement et au traitement des points atypiques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la santé et de l'environnement établit un protocole applicable lors de toute installation d'un équipement radioélectrique ;</p>	<p>« A. — Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques transmet au maire, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement.</p>	<p>« <u>III. — A. —</u> Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques <u>soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences</u> transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.</p>
	<p>« 3^o Les conditions de recensement et de traitement des points atypiques, définis comme les points du territoire où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale. Le seuil d'exposition caractérisant un point atypique est déterminé par l'Agence nationale des fréquences et fait l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles. Le respect de ces valeurs peut</p>	<p>« B. — Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques en informe par écrit le maire dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.</p>	<p>« B. — Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques <u>soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences</u> en informe par écrit le maire <u>ou le président de l'intercommunalité</u> dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par décret. Un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques est établi par l'Agence nationale des fréquences. Une procédure de mise en demeure de tout exploitant qui manquerait aux obligations de traitement des points atypiques est mise en place.</p> <p>« Les principes d'information et de concertation locale prévus au b du 2 s'appliquent aux procédures de traitement des points atypiques. »</p>	—	—
		<p>« Toute modification d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire au moins deux mois avant le début des travaux.</p> <p>« Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la santé et de l'environnement.</p> <p>« C. – Toute personne souhaitant exploiter une installation radioélectrique réalise une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par cette installation, à la demande écrite du maire de la commune concernée ou du président de l'intercommunalité, par l'exposition ou l'implantation. Cette simulation doit être conforme aux lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences. Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou</p>	<p>« Toute modification <u>substantielle</u> d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire au moins deux mois avant le début des travaux.</p> <p>« Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.</p> <p>« C. – <u>Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent III comprend une estimation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.</u> Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de <u>l'estimation</u> réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de la simulation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Tout rapport de mesures doit faire apparaître de façon claire et lisible par tous, dans des conditions définies par arrêté, à côté des informations fréquence par fréquence, la contribution globale de la téléphonie mobile, toutes gammes de fréquences et tous opérateurs confondus.</p>	
		<p>« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes.</p>	Alinéa supprimé
			<p><u>« C bis (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'information et de concertation du public, à l'initiative et sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité, préalablement à l'autorisation d'exploitation d'une installation radioélectrique par l'Agence nationale des fréquences, à laquelle le bilan de la concertation est adressé. Ce décret détermine également les conditions de saisine d'une instance de concertation départementale chargée d'une mission de médiation relative à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>« D. – Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à l'information des parties prenantes sur les questions d'exposition du public aux champs électromagnétiques et veille au respect des grands principes de la concertation locale. L'agence présente au comité le recensement annuel des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques, celles faisant apparaître un niveau d'exposition dépassant sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale, ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champ dans les points atypiques.</p>	<p>toute installation radioélectrique.</p> <p>« D. – Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à l'information des parties prenantes sur les questions d'exposition du public aux champs électromagnétiques. L'agence présente au comité le recensement annuel des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champ dans les points atypiques.</p>
		<p>« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État. La composition du comité assure la représentation de l'État, des collectivités territoriales, des équipementiers et opérateurs de téléphonie mobile, des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ainsi que des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de défense des consommateurs. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit.</p>	<p>« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État.</p>
		<p>« E. – Les points atypiques sont définis comme</p>	<p>« E. – Les points atypiques sont définis comme</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>les points du territoire où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale. Un recensement national des points atypiques du territoire est établi en vue de sa publication par l'Agence nationale des fréquences au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les paramètres caractérisant un point atypique, dont le niveau d'exposition, sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences et font l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles. Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret. Un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques est établi par l'Agence nationale des fréquences.</p>	<p>les points <u>de mesure, situés dans les lieux de vie fermés, où les expositions</u> du public aux champs électromagnétiques <u>sont les plus fortes</u> à l'échelle nationale <u>et peuvent être réduites, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.</u> Les paramètres caractérisant un point atypique sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences et font l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles.</p>
		<p>« L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernées des points atypiques identifiés. Celles-ci veillent à ce que les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques impliqués prennent, dans un délai de six mois, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, le cas échéant en les mettant en demeure.</p>	<p>« <u>Un recensement national des points atypiques du territoire est établi chaque année par l'Agence nationale des fréquences.</u> L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernées des points atypiques identifiés. <u>Elle veille</u> à ce que les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques impliqués prennent, <u>sous réserve de faisabilité technique,</u> des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause. <u>L'Agence nationale des fréquences établit un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L.34-9-2. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radio-électriques est tenue de transmettre au maire de cette commune, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par l'arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement.</p>	<p>3° L'article L. 34-9-2 est abrogé.</p>	<p>« F. — Un décret définit les modalités d'application du principe de modération, en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes vulnérables, et de rationalisation et de mutualisation des installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.</p> <p>« IV (nouveau). — Un décret en Conseil d'État fixe les mesures d'application des II et III du présent article. » ;</p> <p>3° L'article L. 34-9-2 est abrogé ;</p>	<p><u>points atypiques.</u></p> <p>« F. – Supprimé</p> <p>« IV. – Supprimé</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>Titre II : Ressources et police Chapitre I^{er} : Fréquences radioélectriques. Section 3 : Agence nationale des fréquences.</p>			
<p>Art. L. 43 – I. – II est créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, une Agence nationale des fréquences, établissement public de l'État à caractère administratif.</p>			
<p>L'agence a pour mission d'assurer la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article L. 41 ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.</p>	<p>Elle prépare la position française et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.</p>	<p>4° (nouveau) La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi qu'à l'objectif mentionné au 12° ter du II de l'article L. 32-1 ».</p>	<p>4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi <u>que de</u> l'objectif mentionné au 12° ter du II de l'article L. 32-1 ».</p>
<p>Elle recueille les réclamations et instruit les cas de brouillage de fréquences radioélectriques qui lui sont signalés. Elle transmet son rapport d'instruction, qui préconise les solutions pour mettre fin à ces perturbations, à l'administration ou autorité affectataire concernée.</p>			
<p>Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. À cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis. Le conseil est tenu par cet avis lorsqu'il est fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale des fréquences publie les lignes directrices nationales, en vue d'harmoniser les outils de simulation de l'exposition générée par l'implantation d'une installation radioélectrique.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II INFORMATION, SENSIBILISATION ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES USAGERS</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale des fréquences publie des lignes directrices nationales, en vue d'harmoniser les protocoles de mesure et la présentation des résultats issus des simulations de l'exposition générée par l'implantation d'une installation radioélectrique.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II INFORMATION, SENSIBILISATION ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS EN COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><u>II (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes.</u></p> <p><u>III (nouveau). – Les dispositions des B à C bis du III de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</u></p> <p style="text-align: center;">TITRE II INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS EN COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique Première partie : Protection générale de la santé Livre III : Protection de la santé et environnement Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre III : Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail</p>	<p>Article 3</p>	<p>NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE, DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</p> <p>Article 3</p>	<p>TERRITOIRE, DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</p> <p>Article 3</p>
<p>Art. L. 1313-1. – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p> <p>Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.</p> <p>Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.</p> <p>Elle contribue également à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la protection de la santé et du bien-être des animaux ; — la protection de la santé des végétaux ; — l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments. 	<p>L'Agence mentionnée au chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique évalue périodiquement les risques pour la santé en matière de radiofréquences, particulièrement pour les produits et équipements innovants et en considérant l'organisation des infrastructures de réseau.</p>	<p>L'agence mentionnée au chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique assure la mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences. Elle évalue périodiquement les risques potentiels et effets et met en œuvre des programmes de recherche scientifiques et techniques dans ce domaine. Ces programmes peuvent inclure des évaluations d'impact sanitaire des champs électromagnétiques.</p>	<p><u>Après le septième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p>			<p><u>« Elle assure en particulier une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences, en étudiant spécifiquement la question de l'électrohypersensibilité. »</u></p>
<p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre V : Risques, santé, déchets Chapitre II : Autres expositions comportant un risque pour la santé</p>	<p>« Art. 184. – I. – Pour tout terminal radioélectrique connecté à un réseau ouvert au public proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.</p>	<p>« Art. 184. – I. – Pour tout équipement terminal radioélectrique destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ainsi que pour les équipements figurant sur une liste définie par décret, proposés à la vente sur le territoire national et pour lesquels le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.</p>	<p>« Art. 184. – I. – Pour tout équipement terminal radioélectrique <u>proposé</u> à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.</p>
<p>Art. 184. – Pour tout appareil de téléphonie mobile proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible et en français. Mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications, prévu au cinquième alinéa du I de l'article 183 de la présente loi.</p>	<p>« Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications, prévu au cinquième alinéa du I de l'article 183 de la présente loi.</p>	<p>« Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>« Ces mentions figurent sur l'appareil.</p>	<p>« Ces mentions figurent sur l'appareil et sur tout document relatif aux caractéristiques techniques présenté par les personnes distribuant de tels appareils.</p>	Alinéa supprimé
	<p>« II. – Afin de limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques :</p>	« II. – Alinéa sans modification	<p>« II. – Afin de maîtriser l'exposition du public aux champs électromagnétiques :</p>
	<p>« 1° Sur tout appareil radioélectrique équipé, l'accès sans fil à internet est désactivé par défaut ;</p>	<p>« 1° Tout équipement radioélectrique dispose d'un mécanisme simple permettant à chaque utilisateur de désactiver l'accès sans fil à internet ;</p>	« 1° Supprimé
	<p>« 2° Les modems et les boîtiers multiservices proposés par les fournisseurs d'accès à internet disposent d'un mécanisme simple de désactivation de l'accès sans fil à internet.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>« Les notices d'utilisation de ces boîtiers multiservices comportent une information claire sur les indications pratiques permettant à l'abonné d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;</p>	<p>« 2° Les notices d'utilisation comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;</p>	<p>« 2° Les notices d'utilisation <u>des équipements terminaux radioélectriques</u> comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;</p>
	<p>« 3° Tout appareil émettant un champ électromagnétique de radiofréquence dont la liste est définie par décret doit en porter la mention, selon des modalités définies par décret. Les recommandations d'usage liées à l'utilisation de cette technologie et les mesures de précaution à prendre lors de son activation doivent être mentionnées de façon claire et lisible ;</p>	<p>« 3° Tout appareil émettant un champ électromagnétique de radiofréquence, dont la liste est définie par décret, doit en porter la mention, selon des modalités définies par décret. Les recommandations d'usage liées à l'utilisation de cet appareil doivent être mentionnées de façon lisible, intelligible et en français ;</p>	« 3° Supprimé
	<p>« 4° Aucun équipement émetteur de champs électromagnétiques ne peut être installé dans un local privé sans l'autorisation</p>	<p>« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques, dont la liste est définie par décret, ne peuvent être installés dans un</p>	<p>« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques <u>d'un niveau supérieur à un seuil fixé</u> par décret ne peuvent être</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>de ses occupants et sans qu'une information claire leur soit donnée. Cette information porte sur les modalités techniques de fonctionnement, les émissions de champs électromagnétiques, les recommandations d'usage et les risques pour la santé ;</p>	<p>local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;</p>	<p>installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;</p>
	<p>« 5° Sur tout équipement terminal défini au 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, équipé d'une technologie établissant une liaison entre un réseau mobile et un réseau filaire au moyen d'une station de base miniature, celle-ci est désactivée par défaut et peut être désactivée de façon simple ;</p>	<p>« 5° Sur tout équipement terminal défini au 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, équipé d'une technologie établissant une liaison entre un réseau mobile et un réseau filaire au moyen d'une station de base miniature, celle-ci peut être désactivée de façon simple ;</p>	<p>« 5° Supprimé</p>
	<p>« 6° Les établissements recevant du public au sein desquels une zone d'accès sans fil à internet est proposée au public doivent le mentionner clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chacune de ces zones. »</p>	<p>« 6° Les établissements proposant au public un accès sans fil à internet doivent le mentionner clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chaque zone concernée. »</p>	<p>« 6° Les établissements proposant au public un accès <u>wifi</u> le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code de la santé publique	<p align="center">Article 5</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cinquième partie : Produits de santé</p> <p>Livre II : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</p> <p>Titre III : Autres produits et objets</p> <p>Chapitre I^{er} : Objets concernant les nourrissons et les enfants.</p>	<p>1° L'article L. 5231-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Supprimé</p>
<p>Art. L.5231-3. – Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.</p>	<p>« Art. L. 5231-3. – Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but, direct ou indirect, de promouvoir la vente, la mise à disposition, ou l'usage d'un terminal radioélectrique destiné à être connecté à un réseau ouvert au public par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. »</p>	<p>« Art. L. 5231-3. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but, direct ou indirect, de promouvoir la vente, la mise à disposition ou l'usage d'un équipement terminal radioélectrique, dont la liste est définie par décret, destiné à être connecté à un réseau ouvert au public par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. » ;</p>	
<p>Chapitre II : Produits et objets divers.</p>	<p>2° Après l'article L. 5232-1, sont insérés des articles L. 5232-1-1 et L. 5232-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après l'article L. 5232-1, sont insérés des articles L. 5232-1-1 à L. 5232-1-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Ils doivent porter un message de caractère sanitaire précisant que, à pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Les baladeurs musicaux qui ne sont pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté.</p>	<p>« Art. L. 5232-1-1. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile doit mentionner de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement.</p> <p>« Art. L. 5232-1-2. – Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement. »</p>	<p>« Art. L. 5232-1-1. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement.</p> <p>« Art. L. 5232-1-2. – Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €.</p> <p>« Art. L. 5232-1-3 (nouveau). – À la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur doit fournir un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans.</p>	<p>« Art. L. 5232-1-1. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile <u>pour des communications vocales</u> mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux <u>émissions radioélectriques</u> émises par l'équipement.</p> <p><u>« Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 euros.</u></p> <p>« Art. L. 5232-1-2. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 5232-1-3. – À la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur <u>fournit</u> un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		« Les caractéristiques techniques de cet accessoire sont déterminées par décret en Conseil d'État. »	Alinéa supprimé
	Article 6	Article 6	Article 6
	<p>I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mené une campagne visant à promouvoir une utilisation plus responsable du téléphone mobile et relative aux précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences. Cette campagne encourage un usage responsable et raisonné des téléphones mobiles, notamment en recommandant l'utilisation d'un kit mains libres ou encore en déconseillant l'utilisation prolongée des téléphones mobiles. Cette campagne s'adresse à tous les publics et, en particulier, aux parents et aux enfants.</p>	<p>I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.</p>	Supprimé
	<p>II. – Afin de limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé établit une brochure d'information sur la bonne utilisation du téléphone mobile et en assure la promotion.</p>	II. – Supprimé	
	<p>Elle contient notamment des préconisations concernant la bonne utilisation des téléphones mobiles et les mesures à respecter pour protéger les jeunes enfants. Elle est diffusée dans les établissements scolaires, dans les structures d'accueil de la petite enfance et dans les maternités.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant Livre III : Établissements, services et organismes Titre II : Autres établissements et services Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. – Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un boîtier multiservice émetteur d'ondes électromagnétiques est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités avec des enfants.</p> <p>II. – L'accès sans fil à internet dans les établissements scolaires n'est possible que dans le cadre d'activités le nécessitant.</p> <p>III. – Dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, pour toute nouvelle installation d'un réseau de télécommunication, les demandes de devis préalables au lancement des travaux d'installation comprennent l'étude d'une solution de connexion filaire.</p> <p>Le conseil d'école est informé des différentes solutions techniques et tarifaires proposées et émet un</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. – Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.</p> <p>II. – Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.</p> <p>III. – Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. – Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique <u>et dans les écoles maternelles</u>, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.</p> <p style="text-align: center;">II. – Supprimé</p> <p style="text-align: center;">III. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	avis consultatif sur la solution à retenir.	—	—
	Article 8	Article 8	Article 8
	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'électro hypersensibilité, qui étudie notamment l'opportunité de créer des zones à rayonnements électromagnétiques limités, notamment en milieu urbain, les conditions de prise en compte de l'électro hypersensibilité en milieu professionnel et l'efficacité des dispositifs d'isolement aux ondes.	Sans modification	Supprimé
	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III Division et intitulé supprimés
	Article 9	Article 9	Article 9
	La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.	La présente loi est applicable, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, en Nouvelle-Calédonie, à Saint Pierre et Miquelon, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.	Supprimé
	Article 10	Article 10	Article 10
	Les charges pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Supprimé	Suppression maintenue